

Arrêt

n° 219 625 du 10 avril 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2019 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 janvier 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 mars 2019.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS *loco* Me F. GELEYN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 14 mars 2019, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale en Bulgarie.

2.2. Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas avoir obtenu une protection internationale en Bulgarie.

Elle prend un moyen unique décliné comme suit : « *Violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés* », « *Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH]* », « *Violation des articles 57/6, 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs* », « *Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* », « *le principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité* », et « *le principe de précaution* ».

Dans une première branche, elle note que l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, « *fait mention **d'une possibilité mais non d'une obligation*** » et reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas expliquer les raisons pour lesquelles elle a opté pour cette possibilité.

Dans une deuxième branche, elle souligne avoir été confrontée en Bulgarie « *à une situation que l'on peut qualifier d'inhumaine et dégradante* ».

Elle expose en substance qu'elle ignorait totalement avoir obtenu une protection internationale en Bulgarie, qu'elle a donné ses empreintes digitales « *seulement sous la menace d'un enfermement* » et sans être informée de l'introduction d'une demande d'asile, et estime que cette pratique « *constitue assurément une persécution* ».

Elle fait en substance état de l'impossibilité de vivre dignement en Bulgarie, où il n'y avait pas de salaire, de travail, et de nourriture, et où elle a été contrainte « *de survivre dans des camps, même après qu'elle ait reçu la protection internationale* ».

Elle invoque en substance plusieurs rapports d'informations pour établir qu'elle ne peut pas se prévaloir d'une protection effective en Bulgarie en raison de défaillances dans l'accueil et l'intégration des bénéficiaires de protection internationale, particulièrement en matière d'enregistrement, d'accès au logement, d'accès au marché du travail, d'accès à l'éducation, de possibilités d'intégration, et de problèmes de racisme et crimes de haine. Elle en conclut que le bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie est « *contrainte de vivre dans des conditions dégradantes pouvant conduire à une violation de l'article 3 de la CEDH* ».

Elle déclare que la deuxième raison l'ayant contrainte à quitter la Bulgarie, est « *sa crainte de la mafia présente à Sofia et persécutant les réfugiés du camp, d'une part, et celle d'un parti sur place qui martyrise les musulmans, d'autre part.* »

Dans une troisième branche, elle rappelle les problèmes qui l'ont contrainte à fuir la Syrie et évoque le contexte prévalant actuellement dans ce pays pour solliciter en Belgique la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, subsidiairement, l'octroi de la protection subsidiaire.

Dans une quatrième branche, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée pour que la partie défenderesse ré-instruise adéquatement sa demande de protection internationale.

2.3.1. Dans la présente affaire, la partie requérante ne conteste pas qu'elle a obtenu une protection internationale en Bulgarie.

L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Elle pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne. Il ne découle ni du texte de cette disposition, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition est remplie, la partie défenderesse devrait en outre procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

2.3.2.1. En l'espèce, sur la première branche du moyen unique, force est de constater que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande a été déclarée irrecevable. La décision attaquée indique, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi elle estime que rien ne justifie de mettre en doute l'actualité et l'effectivité de la protection obtenue par la partie requérante à Malte. Pour le surplus, l'obligation de motivation formelle pesant sur la partie défenderesse ne l'oblige pas à exposer, en outre, pourquoi elle n'a pas choisi de ne pas faire application de cette disposition.

2.3.2.2. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle se plaint d'avoir été contrainte de donner ses empreintes digitales en Bulgarie sans être informée de l'introduction d'une demande de protection internationale. En l'occurrence, rien, à l'évidence, ne permet raisonnablement d'assimiler une telle situation d'octroi d'une protection internationale, à « *une persécution relevant du champ de l'article 3 de la CEDH* ». Cette argumentation ne peut dès lors pas être accueillie.

Concernant les difficultés auxquelles sont confrontés les bénéficiaires de protection internationale en Bulgarie et qui rendent cette protection inefficace, la partie requérante s'en tient à des généralités sur des défaillances constatées en matière, notamment, d'accès au logement, d'accès au marché du travail, d'accès à l'éducation, de possibilités d'intégration, et sur des problèmes de racisme et crimes de haine. Elle ne fournit cependant pas d'éléments d'appréciation nouveaux, consistants et concrets de nature à établir que sa situation personnelle, bien que potentiellement difficile, atteindrait le seuil de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans ce pays. Elle ne soutient en effet en aucune manière qu'elle a été privée d'un toit, qu'il n'a pas été pourvu à ses besoins minimaux, ou qu'elle s'est vu refuser des soins médicaux. Il ressort au contraire de son propre récit qu'elle a été prise en charge dans des camps, même après l'octroi d'une protection internationale (requête, p. 5 ; rapport d'audition du 24 mai 2016, p. 14). Elle admet également n'avoir séjourné en Bulgarie que pendant environ trois mois (audience), n'avoir jamais essayé ni envisagé de travailler (rapport précité, p. 14), et avoir quitté le camp après avoir reçu son statut de protection internationale (rapport précité, p. 13). Au vu de tels éléments, il ne peut être conclu que l'expérience de vie de la partie requérante en Bulgarie, s'apparente à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH.

Concernant les craintes liées aux agissements de *mafias* et autres militants d'un parti xénophobe non autrement identifié, elle se limite, en la matière, à évoquer des rumeurs non autrement étayées et à se référer à des incidents rencontrés par des personnes qu'elle ne connaît pas, et confirme ne pas avoir personnellement subi des persécutions ou des menaces contre sa vie en Bulgarie (rapport précité, p. 13). La requête ne fournit pas davantage d'éléments concrets et précis pour pallier ces insuffisances. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au

demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, cette charge de la preuve doit s'interpréter avec souplesse, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il ne saurait, dans une telle perspective, être conclu que la partie requérante a été « *contrainte de vivre dans des conditions dégradantes pouvant conduire à une violation de l'article 3 de la CEDH* » en Bulgarie.

2.3.2.3. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil constate que la partie requérante invoque ses problèmes en Syrie et la situation critique qui prévaut dans ce pays, dans le but d'obtenir une protection internationale en Belgique. Or, la partie requérante dispose déjà, en Bulgarie, de la protection internationale sollicitée, ce qui, en l'état actuel du dossier au présent stade de la procédure, suffit à rendre irrecevable la demande qu'elle a introduite en Belgique. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner cette branche du moyen.

Le Conseil n'a pas davantage à se prononcer sur la violation des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 : ces dispositions président en effet à l'octroi d'une protection internationale, protection dont la partie requérante bénéficie déjà en Bulgarie.

2.3.3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.3.4. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

2.3.5. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée dans la quatrième branche du moyen unique, est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM,
M. P. MATTA,

président,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM